

Décision n°2023-mois-jour- 001

Portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du **Master 1 MANAGEMENT INTERNATIONAL** Parcours **ACHATS ET LOGISTIQUE A L'INTERNATIONAL** est constituée comme suit :

Président :

Nom	LAFORET Lisa	Contractuelle
-----	--------------	---------------

Membres :

Nom	MERIGNAC Olivier	MCF
Nom	DARMANDIEU Aurore	ATER

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision

IAE PAU-BAYONNE
Ecole Universitaire
de Management

David CARASSUS, Directeur

A Pau, le 02 mai 2023


Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

UNIVERSITÉ PAU-BAYONNE
Faculté des Sciences
et des Techniques
19, Avenue de l'Université
64000 Pau
Téléphone : 05 56 79 11 11
Fax : 05 56 79 11 12
E-mail : univ-pau@univ-pau.fr

Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement de Master Comptabilité Contrôle Audit est constituée comme suit :

Président :

Ferrato Carine Professeur Agrégé

Membres :

Gregorio Georges Maître de conférences

Vermast Isabelle Professeur Agrégé

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision



IAE PAU-BAYONNE
École Universitaire
de Management
David CARASSUS, Directeur
A Pau, le 02 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

David CARASSUS, Directeur
M
UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement de Master 1 Mention Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel (CGAO) est constituée comme suit :

Président :

GREGORIO Georges Corps/Grade : Maître de Conférences

Membres :

CARGNELLO Emmanuelle Corps/Grade : Professeur

SALLABERRY Christian Corps/Grade : Maître de Conférences

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision



IAE PAU-BAYONNE
Ecole Universitaire
de Management
David CARASSUS, Directeur

A Pau, le 02 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

UNIVERSITÉ
DE BOURGOGNE
UNIVERSITÉ
DE BOURGOGNE
David CARASSUS, Directeur

Décision n°2023-mois-jour- 001

Portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du **Master 1** Mention **EUROPEAN AND INTERNATIONAL BUSINESS STUDIES** est constituée comme suit :

Président :

Nom DARRAS-BARQUISSAU Nathalie Enseignant IAE

Membres :

Nom Grégory Blanc Enseignant IAE

Nom Olivier Mérignac Enseignant IAE

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision

A Pau, le 17 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne



IAE PAU-BAYONNE
Institut de Recherche et de
de Management
David CARASSUS, Directeur

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Management des Organisations de Santé Première année est constituée comme suit :

Président :

MONLUCQ Sylvie Professeur agrégé

Membres :

CUEILLE-RENUCCI Sandrine Maître de conférences

DEVREESE Emmanuel Professeur associé

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision



IAE PAU-BAYONNE
Ecole Universitaire
de Management
David CARASSUS, Directeur
A Pau, le 02 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

UNIVERSITÉ
DE
BORNEO
D'ALGER
David GARASZUS, Directeur

Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement pour l'accès en 1^{ère} année de Master Mention Management des SI Parcours Management des Organisations et Technologies de l'Information est constituée comme suit :

Président :

RECASENS	Gilles	Corps/Grade MC
----------	--------	----------------

Membres :

SALLABERRY	Christian	Corps/Grade MC
------------	-----------	----------------

CARGNELO	Emmanuelle	Corps/Grade PR
----------	------------	----------------

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision

A Pau, le 3 Mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne



IAE PAU-BAYONNE
École Universitaire
de Management

Voies et délais de recours au verso **David CARASSUS, Directeur**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement de Master 1 Mention management sectoriel parcours conseillé spécialisé banque assurance est constituée comme suit :

Président :

BLANC	Grégory	PRAG
-------	---------	------

Membres :

RENUCCI	Antoine	Professeur des Universités
CUEILLE-RENUCCI	Sandrine	Maitre de conférences

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision



IAE PAU-BAYONNE
Ecole Inter-Universitaire
de Management
David CARASSUS, Directeur
A Pau, le 02 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

UNIVERSITÉ PAU-BAYONNE
UNIVERSITÉ PAU-BAYONNE
UNIVERSITÉ PAU-BAYONNE

Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement de Master Mention Management et commerce international parcours International Trad est constituée comme suit :

Président :

Merignac	Olivier	Maître de conférences
----------	---------	-----------------------

Membres :

Darmandieu	Aurore	ATER
------------	--------	------

Laforet	Lisa	Contractuelle0
---------	------	----------------

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision



IAE PAU-BAYONNE
École Universitaire
de Management
David CARASSUS, Directeur
A Pau, le 02 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Management des Collectivités Locales est constituée comme suit :

Président :

BESSAGNET	Marie-Noëlle	Corps/Grade MC
-----------	--------------	-------------------

Membres :

SAFY GODINEAU	Fatema	Corps/Grade MC
ATA	Asma	ATER

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision

A Pau, le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne



IAE PAU-BAYONNE
Ecole Universitaire
de Management
David CARASSUS, Directeur

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-mois-jour- 001

Portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du **Master 1** Mention **MANAGEMENT ET COMMERCE INTERNATIONAL** Parcours **AMERIQUE LATINE** est constituée comme suit :

Président :

Nom DARMANDIEU Aurore ATER

Membres :

Nom MERIGNAC Olivier MCF

Nom LAFORET Lisa Contractuelle

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IAE Pau Bayonne est chargé de l'exécution de la présente décision



IAE PAU-BAYONNE
Ecole Universitaire
de Management
David CARASSUS, Directeur
A Pau, le 12/05/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur l'IAE Pau Bayonne

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-08- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Etudes Européennes et Internationales Parcours Coopération transfrontalière et interterritoriale est constituée comme suit :

Présidente :

BACHOUÉ	Géraldine	Maître de Conférences
---------	-----------	-----------------------

Membre(s) :

GUIOT	François-Vivien	Maître de Conférences
POELEMANS DE LARA	Maïténa	Ingénieur de recherche

Article 2 : Madame la Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Bayonne, le 08 février 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-08- 002

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Etudes Européennes et Internationales Parcours Droit européen des affaires et du numérique est constituée comme suit :

Présidente :

ALMA-DELETTRE	Sophie	Maître de Conférences
---------------	--------	-----------------------

Membre(s) :

GARCIA	Kiteri	Maître de Conférences
TAUPIAC NOUVEL	Guillemine	Maître de Conférences HDR

Article 2 : Madame la Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Bayonne, le 08 février 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-08- 003

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Etudes Européennes et Internationales Parcours Droit européen de l'action publique est constituée comme suit :

Président :

GUIOT	François-Vivien	Maître de Conférences
-------	-----------------	-----------------------

Membre(s) :

ALBERTON	Ghislaine	Professeur
MAZILLE	Clémentine	Maître de Conférences

Article 2 : Madame la Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Bayonne, le 08 février 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-08- 004

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Etudes Européennes et Internationales Parcours Droit interne et européen des mineurs est constituée comme suit :

Présidente :

GARCIA	Kiteri	Maître de Conférences
--------	--------	-----------------------

Membre(s) :

ALMA-DELETTRE	Sophie	Maître de Conférences
GUIOT	François-Vivien	Maître de Conférences

Article 2 : Madame la Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Bayonne, le 08 février 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-02-08- 005

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Etudes Européennes et Internationales Parcours Droit pénal européen et international est constituée comme suit :

Présidente :

TAUPIAC NOUVEL	Guillemine	Maître de Conférences HDR
----------------	------------	---------------------------

Membre(s) :

GUIOT	François-Vivien	Maître de Conférences
ALMA-DELETTRE	Sophie	Maître de Conférences

Article 2 : Madame la Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Bayonne, le 08 février 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Collège Etudes Européennes et Internationales



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.